

# Statuts de l'association « Voile et Croisière en Liberté »

## Titre I : IDENTITE DE L'ASSOCIATION

### Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Voile et Croisière en Liberté ».

### Article 2

Cette association à objet social et à durée illimitée a pour but de mettre en contact des personnes gays et lesbiennes passionnées par la mer, la voile, la croisière et de façon générale par les sports nautiques, afin d'organiser des activités communes leur permettant de vivre cette passion ensemble. L'association est toutefois ouverte à tous, sans exclusive d'orientation sexuelle.

### Article 3

Le siège social de l'association est établi au : Centre LGBT – 63, rue Beaubourg – 75003 PARIS. Il pourra être transféré par simple décision du bureau de l'association. Le siège de l'association est obligatoirement en France métropolitaine.

## Titre II : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

### Article 4

Pour faire partie de l'association en qualité de membre actif, il est nécessaire d'être âgé de plus de 18 ans révolus, de faire acte de candidature, de s'engager à payer annuellement la cotisation fixée par l'assemblée générale, et d'adhérer aux présents statuts.

Le bureau de l'association statue sur les candidatures reçues et n'est pas tenu de motiver ses refus.

Le bureau de l'association peut nommer membre d'honneur toute personne ayant rendu des services éminents à l'association. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation. Un membre du bureau ne peut pas être membre d'honneur. Cette qualité se perd sur décision du bureau ou de la personne concernée.

### Article 5

La qualité de membre se perd par :

- La démission, par courrier adressé au président de l'association
- Le décès,
- La radiation prononcée par le bureau de l'association pour non-paiement de la cotisation ou, pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à donner ses explications préalablement au bureau de l'association

## Titre III : LES RESSOURCES

### Article 6

Pour faire face aux besoins de fonctionnement, l'association dispose des cotisations de ses membres, cotisations fixées annuellement par l'assemblée générale.

### Article 7

Pour compléter ses ressources et dans la limite des dispositions légales, l'association pourra :

- Assurer des services faisant l'objet de contrats ou de convention
- Commanditer la création d'objets en rapport avec les objectifs de l'association et en assurer leur vente
- Proposer des encarts publicitaires dans ses publications
- Recevoir des dons de personnes privées ou morales

L'association pourra recevoir en outre toutes sommes provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

## Titre IV : ADMINISTRATION

### Article 8

L'association est administrée entre deux assemblées générales par un bureau comprenant au moins quatre et au plus douze membres élus pour un an par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles. Le bureau comprend au moins les trois postes suivants qui doivent être tenus par des personnes différentes :

- Le président de l'association qui dirige l'association et son bureau. Il présente le rapport moral lors des assemblées générales et il est le représentant légal de l'association.
- Le trésorier qui tient les comptes et présente le rapport financier lors des assemblées générales. Il est le mandataire principal des comptes de l'association.
- Le coordinateur des croisières qui assure la bonne organisation et le bon déroulement des activités, croisières ou non. Il a une bonne expérience de la mer et de la navigation à voile.

Le bureau comprend également un poste de secrétaire général qui est notamment en charge de l'application du Règlement Général de Protection des Données conformément au registre de conformité des données de l'association. Ce poste peut être cumulé avec l'un des postes précédents.

#### Article 9

En cas de vacance temporaire, démission, décès ou de radiation d'un ou plusieurs de ses membres, le bureau peut pourvoir à leurs remplacements jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale. Le bureau informe les adhérents de ces remplacements.

Si la moitié ou plus des membres élus du bureau n'en fait plus partie, le bureau de l'association est dissout et le président de l'association doit convoquer une assemblée extraordinaire pour le renouvellement du bureau dans les délais prévus à l'article 11.

#### Article 10

Le bureau de l'association se réunit, au moins une fois par trimestre, sur convocation du président ou sur demande d'au moins trois de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

#### Article 11

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an entre novembre et janvier. Elle est convoquée au moins 15 jours avant la date fixée, à la diligence du président de l'association qui établit l'ordre du jour. Le coordinateur des croisières ou le trésorier peut convoquer l'assemblée générale si le président ne l'a pas fait dans les délais fixés.

Les membres absents peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association à qui ils auront remis un pouvoir. Le nombre de pouvoirs est limité à 3 par personne.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, à main levée, sauf si un tiers des présents, hors représentés, exige un vote à bulletin secret.

#### Article 12

L'ordre du jour de l'assemblée générale devra nécessairement comporter :

- Le rapport moral, compte-rendu des activités de l'année écoulée
- Le rapport financier, compte-rendu de la gestion de l'année écoulée
- La fixation de la cotisation de l'année à venir
- Le renouvellement des membres du bureau de l'association

Le rapport moral et le rapport financier font l'objet d'un vote à la majorité simple. En cas de rejet d'un des rapports, le bureau de l'association est dissout et ses membres ne peuvent pas être candidats pour l'élection du bureau prévue lors de cette assemblée. Si l'élection du bureau ne peut pas se tenir, le président sortant ou, à défaut, le coordinateur des croisières ou le trésorier, convoque dans les 10 jours une assemblée extraordinaire qui doit se tenir entre 15 et 45 jours après l'assemblée générale. Le bureau dissout gère les affaires courantes tant qu'un nouveau bureau n'est pas élu.

Si la cotisation proposée est rejetée ou si elle n'est pas proposée au vote, la cotisation de l'année écoulée est reconduite.

#### Article 13

Le renouvellement du bureau se fait par scrutin de liste à un tour. Les listes comportent de 4 à 12 candidats et doivent être envoyées au président de l'association par la tête de liste au plus tard 10 jours avant la date de l'assemblée générale. Les listes ne sont pas panachables et un candidat ne peut se présenter que sur une seule liste.

Il faut être à jour de cotisation pour faire acte de candidature et voter aux assemblées.

#### Article 14

En dehors des assemblées générales ordinaires, le président, à son initiative, à la demande de la moitié du bureau ou celle d'un tiers des membres de l'association peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 11

#### Article 15

Les modifications des statuts, et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumis à une assemblée extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

La modification des statuts de l'association doit être approuvée par la majorité des membres présents ou représentés et au moins le quart des membres adhérents.

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau de l'association qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer des points non prévus par les statuts, notamment concernant l'organisation de l'association, de ses activités ou des assemblées générales.

La dissolution de l'association doit être approuvée par la majorité des membres présents ou représentés et au moins un tiers des membres adhérents.

En cas de dissolution l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs et décide de la dévolution des biens conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.